

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

MINISTÈRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Works- Fatherland

MINISTRY OF POSTS AND
TELECOMMUNICATIONS

ATELIER RÉGIONAL SUR LES MODÈLES DE COÛTS POUR LES SERVICES DE DONNÉES ET LA CONNECTIVITÉ INTERNET INTERNATIONALE

Session 2 : Application du Fonds de Service Universel (FSU) : Cas du Cameroun

1

Présenté par:

Dr TSAFAK DJOUMESSI Pauline Epse GNIMPIEBA, Directeur de la
Réglementation des Postes, des Télécoms et TIC, MINPOSTEL,
CAMEROUN

Lilongwe, du 08 au 09 Avril 2024



SOMMAIRE

- I. INTRODUCTION
- II. QUELQUES STATISTIQUES SUR L'ACCÈS AUX TIC AU CAMEROUN
- III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN
- IV. CONCLUSION

I. INTRODUCTION (1/2)

- Le service universel des télécommunications vise l'accès de tous à un service de base des télécommunications défini.
- Selon une étude menée par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT, 2021), 2,9 milliards de personnes, soit environ 37 % de la population mondiale, n'ont pas encore accès à Internet.
- Sur ces 2,9 milliards, 390 millions ne sont couverts par aucun signal à large bande, ce qui rend impossible l'accès à Internet depuis leur emplacement. 96 % des personnes qui n'ont pas accès à Internet sont basées dans les pays en développement.
- L'ouverture à la concurrence du marché camerounais des télécommunications en 1998 ainduit une définition plus explicite de la notion de service universel et de son contenu

I. INTRODUCTION (2/2)

- Le panier du SU contient uniquement le service de télécommunications de base. Ce service de télécommunications de base est défini dans cette même loi comme « *service de télécommunications internationales, nationales et locales pour le téléphone entre points fixes, la télécopie, le télex et le télégraphe* »
- Au regard de l'évolution du marché avec la montée en puissance de la téléphonie mobile, un nouveau contenu est donné à ce concept
- Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 Avril 2015, l'Etat a l'obligation d'assurer l'accès aux services de communications électroniques à toute la population, quelle que soit sa localisation géographique, à travers le service universel.

II. QUELQUES STATISTIQUES SUR L'ACCÈS AUX TIC AU CAMEROUN (1/1)

► Accès aux TIC dans les ménages

Libellé	Ménages (population totale)	Zones urbaines	Zones rurales	Ville la plus fournie	Région la moins fournie
Possession d'un poste radio	47%	52%	43%	Douala (55%)	Adamaoua (32%)
Possession d'un téléviseur	55%	87%	34%	Douala (94%)	Extrême-Nord (12%)
Possession d'un téléphone	89%	98%	84%	Douala (99%)	Est (65%)
Possession d'un ordinateur	14%	29%	5%	Yaoundé (34%)	Extrême-Nord (3%)
Accès à l'Internet	16%	30%	7%	Yaoundé (29%)	Nord-ouest (4%)

Source : Rapport Enquête Démographique et de santé (EDS)-2018

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (1/8)

- ▶ **Avant l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence** au Cameroun, le service universel des télécommunications était mis en œuvre de manière implicite à travers les subventions croisées. Ainsi, les communications internationales subventionnaient les communications nationales.
- ▶ **Les principaux services** de télécommunications grand public offerts par le ministère en charge des télécommunications sont les services de téléphonie fixe et le service télégraphique. Cette stratégie de subvention croisée ne permet pas de développer ces services, qui ne vont pas franchir la barre de 1% avant 1998, année de l'ouverture du marché à la concurrence.
- ▶ **Avec la libéralisation**, il s'avère nécessaire, pour éviter la mise en œuvre par les opérateurs entrant nouvellement sur le marché des stratégies d'écrémage, de définir de manière plus explicite les mécanismes de financement du service universel. C'est ainsi que cette notion va désormais apparaître dans le cadre légal régissant les télécommunications dès 1998.

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (2/8)

III.1. Définition et contenu de la notion de Service Universel au Cameroun (1/2)

- ▶ La première loi consacrant l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence la loi n°98/014 du 14 juillet 1998, définit le service universel **comme « services de télécommunications de base, fournis sur l'ensemble du territoire national ... pour garantir les exigences essentielles ».**
- ▶ Le panier du service universel contient uniquement le service de télécommunications de base. Ce service était lui-même défini dans cette loi comme « service de télécommunications internationales, nationales et locales pour le téléphone entre points fixes, la télécopie, le télex et le télégraphe ».
- ▶ **L'objectif visé était l'obligation de la fourniture du service de téléphonie fixe à tous les ménages.** Pour cela, ce service de base doit être disponible, et abordable. La mission de service universel incombe ici à l'unique opérateur de téléphonie fixe, la CAMTEL.

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (3/8)

III.1. Définition et contenu de la notion de Service Universel au Cameroun (2/2)

- ▶ Avec l'évolution de l'environnement des télécommunications et des réformes induites, le **service universel est redéfini** comme « **un ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population, dans des conditions tarifaires abordables indépendamment de la localisation géographique** ».
- ▶ **La définition ne cible plus un contenu fixe du panier du service universel. Le service universel est désormais « un concept dynamique** dont le contenu fait l'objet d'un réexamen périodique par l'Administration chargée des télécommunications ».
- ▶ Pour être plus précis, le Gouvernement prend le Décret n° 2013/0398/PM du 27 février 2013, qui fixe les modalités de mise en œuvre du service universel et du développement des communications électroniques.
- ▶ Conformément à ce décret, « **le service universel couvre notamment le service téléphonique public, l'accès à l'internet à un débit suffisant et aux services permettant l'inclusion des populations dans la société de l'information ; l'accès gratuit aux services d'urgence ; l'accès à l'annuaire universel sous forme imprimée et électronique ; l'accès au service des renseignements gratuits.** »

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (4/8)

III.2. Mécanisme de financement du Service Universel : le Fonds Spécial des Télécommunications (1/2)

- ▶ La loi de 1998 a créé un Fonds Spécial de Télécommunications, comprenant un guichet destiné au financement des obligations de service universel.
- ▶ Ce fonds ne sera effectivement opérationnel qu'en 2006, au moyen des contributions des opérateurs et des exploitants de réseaux, à hauteur de **3%** de leur chiffre d'affaires hors taxe.
- ▶ Pour une meilleure gestion de ce Fonds, le Gouvernement prend le décret n°2012/308 du 26 juin 2012, fixant les modalités de gestion du Fonds Spécial des Télécommunications (FST).
- ▶ Ce texte décompose le FST en plusieurs guichets dont celui du service universel et celui des communications électroniques.

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (5/8)

III.2. Mécanisme de financement de l'obligation de Service Universel : le Fonds Spécial des Télécommunications (2/2)

- ▶ Le guichet de service universel a pour objet le financement des projets et le paiement des prestations réalisées au titre de la fourniture à tous les citoyens des services de communications électroniques de bonne qualité, de façon ininterrompue et à des conditions tarifaires abordables
- ▶ Le guichet de développement des communications électroniques quant à lui, finance entre autres « la desserte des zones rurales non couvertes par les cahiers de charge des opérateurs, la réduction du déficit de couverture du territoire national par les moyens de communications électroniques pouvant bénéficier d'une subvention ».

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (6/8)

III.3. Mécanisme de mise en œuvre du Service Universel au Cameroun (1/3)

- ▶ les opérateurs de réseaux de communications électroniques sont soumis à l'obligation de service universel des communications électroniques, conformément à leurs cahiers des charge.
- ▶ en fonction des contraintes spécifiques imposées aux opérateurs dans leurs cahiers des charges, ces derniers doivent étendre leurs réseaux pour permettre à l'Etat de remplir les obligations de service universel. Tout opérateur titulaire d'un titre lui permettant d'établir et d'exploiter les réseaux de communications électroniques peut se voir imposé, dans son cahier des charges, des missions de service universel, consistant à déployer une partie de son réseau dans des communautés non économiquement rentables.
- ▶ Dans la mesure où ces opérateurs contribuent directement au Fonds Spécial des Télécommunications à hauteur de 3% de leurs chiffres d'affaires, le coût imputable au financement des obligations de service universel doit être payé auxdits opérateurs.

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (7/8)

III.3. Mécanisme de mise en œuvre du Service Universel au Cameroun (2/3)

- ▶ L'Administration des télécommunications veille à ce que toute communauté de plus de deux cent habitants dispose d'un point d'accès public aux services de communications électroniques et précise qu'aucun individu ne devrait faire plus de 3 kilomètres pour y avoir accès.
- ▶ La desserte des zones rurales consiste en l'extension de la couverture des réseaux des opérateurs, la mise en place de réseaux autonomes, de points d'accès publics ou de télécentres communautaires.
- ▶ La desserte des zones rurales non couvertes par les obligations des cahiers de charge des opérateurs est réalisée par ces derniers, au terme d'un appel à concurrence. Ces projets sont inscrits au budget et financés par le FST. Pour les projets de desserte des localités en termes de couverture par le réseau des opérateurs ou la mise en place des points d'accès publics, l'appel à concurrence est restreint aux opérateurs relevant du régime de la concession. Un cahier des charges spécifique est signé par l'adjudicataire de l'appel à concurrence.

III. SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS AU CAMEROUN (8/8)

III.3. Mécanisme de mise en œuvre du Service Universel au Cameroun (3/3)

- ▶ Conformément à la réglementation, l'Agence établit au plus tard le 30 mars de chaque année, la liste des communes ne bénéficiant pas d'accès au service des communications électroniques. Par ailleurs, les communes ou groupements de communes désireux de bénéficier d'une desserte peuvent adresser une requête au Ministre chargé des télécommunications, en indiquant le cas échéant, leur contribution financière ou tout autre apport dans le cadre de la réalisation du projet.
- ▶ Il est important, dans le cas de Cameroun, de souligner que seuls les opérateurs titulaires de concessions de services publics peuvent répondre à l'appel à concurrence pour l'extension des réseaux dans les communautés non desservies par les obligations de leurs cahiers des charges.
- ▶ Il convient de préciser que les opérateurs titulaires d'une licence de première catégorie peuvent établir et exploiter les réseaux de communications électroniques ouverts au public dans des zones rurales.

IV-CONCLUSION

- ▶ L'accès à internet est une facilité essentielle et un élément indispensable du panier de service universel
- ▶ Les OSU imposées aux opérateurs incluent dans la plupart des cas ce service. Cependant le déficit de couverture en réseaux de télécommunications constitue un frein à son développement.
- ▶ Il est important d'œuvrer au niveau des pays accusant un important déficit de couverture en réseaux de télécommunications, pour accroître le taux d'accès à l'Internet
- ▶ Le financement de l'accès aux terminaux de certaines couches défavorisées de la population, à travers les FSU, en vue de l'accès au service Internet. Ce type de financement n'est pas très courant, mais reste une piste à explorer, en évitant des distorsions sur ce segment de marché.



**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION**